

Aperçu des plans de prévoyance

Valable dès le 01.01.2022

Table des matières

I.	Dispositions communes aux différents plans de prévoyance	3
Art. 1	Principe du choix des plans	3
Art. 2	Financement des cotisations	3
Art. 3	Délai d'attente pour les prestations AI	3
Art. 4	Seuil d'entrée	4
Art. 5	Composantes de salaire occasionnelles	4
II.	Paramètres techniques relatifs aux différents plans de prévoyance	5
A.	Plan de prévoyance «Minima Plus»	5
B.	Plan de prévoyance «Media»	10
C.	Plan de prévoyance «Supra»	15
D.	Plan de prévoyance «Supra Plus»	20
E.	Plan de prévoyance «Maxima»	25
F.	Plan de prévoyance «Maxima Plus»	30
G.	Plan de prévoyance «Optima»	35

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

Art. 13 Cotisation de base

Art. 14 Cotisation complémentaire

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

Art. 16 Frais d'administration

Tablettes de rachat

I. Dispositions communes aux différents plans de prévoyance

Art. 1 Principe du choix des plans

- ¹ Les plans de prévoyance sont décrits à l'annexe de la convention d'affiliation.
- ² Lorsque les plans de prévoyance prévoient plusieurs choix (ci-après : «Variantes»), l'employeur peut en principe choisir une Variante par collectif d'assurés.
- ³ Lorsque la Variante ne s'applique pas à un collectif d'assurés mais à la convention d'adhésion, ceci est indiqué.

Art. 2 Financement des cotisations

- ¹ Les sociétés individuelles et collectives choisissent une des Variantes 1-6 selon alinéa 4 ci-dessous par convention d'adhésion et non pas par collectif d'assurés.
- ² Pour les indépendants de sociétés individuelles et collectives, une Variante supplémentaire peut toujours être choisie parmi les Variantes 1-6 selon alinéa 4.
- ³ Les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et corporations de droit public choisissent soit une des Variantes 1-6 selon alinéa 4 par convention d'adhésion, soit une des Variantes 1, 3 ou 5 selon alinéa 4 par collectif d'assurés.
- ⁴ Variantes des cotisations de l'employeur en pour-cent de la somme des cotisations à payer :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
Part de l'employeur des bonifications de vieillesse	50%	100%	67%	50%	50%	67%
Cotisations risques et frais d'administration	50%	100%	67%	67%	100%	100%

Art. 3 Délai d'attente pour les prestations AI

- ¹ Les sociétés individuelles et collectives choisissent une des Variantes 1-2 selon alinéa 4 ci-dessous par convention d'adhésion et non pas par collectif d'assurés.
- ² Pour les indépendants de sociétés individuelles et collectives une Variante supplémentaire peut toujours être choisie parmi les Variantes 1-2.
- ³ Les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et corporations de droit public choisissent une des Variantes 1-2 selon alinéa 4, soit par convention d'adhésion, soit par collectif d'assurés.
- ⁴ Les Variantes suivantes sont possibles :

Variante 1	Variante 2
12 mois	24 mois

Art. 4 Seuil d'entrée

¹ Selon la déduction de coordination pour les cotisations d'épargne choisie, les Variantes suivantes sont possibles :

Variante 1	Variante 2
Seuil d'entrée légal : CHF 21'510.00	½ du seuil d'entrée légal : CHF 10'755.00
(en cas de choix du montant de coordination entier selon la LPP)	(en cas de choix du montant de coordination adapté ou le demi montant de coordination ainsi qu'en cas de choix sans montant de coordination)

Art. 5 Composantes de salaire occasionnelles

¹ Les composantes de salaire occasionnelles selon le règlement sont assurées :

Variante 1	Variante 2
oui	non

II. Paramètres techniques relatifs aux différents plans de prévoyance

A. Plan de prévoyance «Minima Plus»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	7%	10%	15%	18%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2–4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires peuvent être octroyées sur le salaire assuré pour les prestations de vieillesse jusqu'à CHF 400'000.00, au maximum.

² En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse complémentaires suivantes en pour-cent du salaire assuré peuvent être choisies :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18–24 ans :	0%	3%	5%	7%
25–70 ans :	0%	3%	4%	5%

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100 %, ce dernier correspond au quadruple salaire épargne maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4.; lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
–	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.⁴

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	–	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	–	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	–	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalides et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1 :

Variante 1	Variante 2
–	20%

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (50%, 60% ou 70%, art. 9 al. 1).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	–	–	–	–	–	–
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.6	0.9	1.05	1.3	1.55	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	0.7	1.0	1.15	1.4	1.65	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	0.8	1.1	1.25	1.5	1.75	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	–	–	–	–	–	–
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.8	1.1	1.25	1.5	1.75	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	0.9	1.2	1.35	1.6	1.85	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.0	1.3	1.45	1.7	1.95	0

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ Le financement de la cotisation complémentaire est calculé comme suit :
- a. cotisation complémentaire : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 200.00. La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 200.⁵

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève à 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tablettes de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	196	164
26	7	199	167
27	14	202	169
28	21	205	172
29	29	208	175
30	36	211	177
31	44	215	180
32	52	218	182
33	60	221	185
34	68	224	188
35	77	228	191
36	88	231	194
37	100	235	197
38	112	238	200
39	124	242	203
40	137	245	206
41	149	249	209
42	162	253	212
43	176	257	215

⁵ La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
44	189	260	218
45	203	264	221
46	222	268	225
47	241	272	228
48	261	276	232
49	281	281	235
50	302	285	239
51	323	289	242
52	345	293	246
53	367	298	249
54	389	302	253
55	412	307	257
56	438	311	261
57	465	316	265
58	492	321	269
59	520	274	224
60	548	228	179
61	577	183	134
62	607	137	89
63	637	91	45
64	668	46	0
65	699	0	0
66	699	0	0
67	699	0	0
68	699	0	0
69	699	0	0
70	699	0	0

B. Plan de prévoyance «Media»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	9%	12%	17%	20%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires peuvent être octroyées sur le salaire assuré pour les prestations de vieillesse jusqu'à CHF 400'000.00, au maximum.

² En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse complémentaires suivantes en pour-cent du salaire assuré peuvent être choisies :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18–24 ans :	0%	3%	5%	7%
25–70 ans :	0%	3%	4%	5%

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1^{1,4,5} :

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1 :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	0.6	1.05	1.2	1.4	1.7	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.7	1.15	1.3	1.5	1.8	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	0.8	1.25	1.4	1.6	1.9	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	0.9	1.35	1.5	1.7	2.0	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	0.8	1.25	1.4	1.6	1.9	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.9	1.35	1.5	1.7	2.0	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.0	1.45	1.6	1.8	2.1	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.1	1.55	1.7	1.9	2.2	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ Le financement de la cotisation complémentaire est calculé comme suit :
- a. cotisation complémentaire : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 200.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 200.⁶

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tablettes de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	226	189
26	9	229	192
27	18	233	195
28	28	236	198
29	37	240	201
30	47	243	204
31	57	247	207
32	67	251	210
33	77	254	213
34	88	258	216
35	99	262	220
36	113	266	223
37	127	270	226
38	141	274	230

⁶ La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
39	156	278	233
40	171	282	237
41	187	286	240
42	202	291	244
43	218	295	247
44	235	300	251
45	252	304	255
46	274	309	259
47	296	313	263
48	319	318	266
49	342	323	270
50	366	328	275
51	390	332	279
52	415	337	283
53	441	342	287
54	466	348	291
55	493	353	296
56	523	358	300
57	553	364	305
58	584	369	309
59	616	316	257
60	648	263	206
61	681	210	154
62	715	157	103
63	749	105	51
64	784	52	0
65	820	0	0
66	820	0	0
67	820	0	0
68	820	0	0
69	820	0	0
70	820	0	0

C. Plan de prévoyance «Supra»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	10%	15%	20%	20%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires peuvent être octroyées sur le salaire assuré pour les prestations de vieillesse jusqu'à CHF 400'000.00, au maximum.

² En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse complémentaires suivantes en pour-cent du salaire assuré peuvent être choisies :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18–24 ans :	0%	3%	5%	7%
25–70 ans :	0%	3%	4%	5%

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.^{4,5}

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalides et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1 :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	0.6	1.05	1.2	1.4	1.7	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.7	1.15	1.3	1.5	1.8	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	0.8	1.25	1.4	1.6	1.9	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	0.9	1.35	1.5	1.7	2.0	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	0.8	1.25	1.4	1.6	1.9	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	0.9	1.35	1.5	1.7	2.0	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.0	1.45	1.6	1.8	2.1	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.1	1.55	1.7	1.9	2.2	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ La cotisation complémentaire comporte 2 composantes de cotisations.
- ² Le financement des cotisations complémentaires 1 et 2 est calculé comme suit :
- cotisation complémentaire 1 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 210.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 210.⁶
 - cotisation complémentaire 2 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 130.00.
La cotisation complémentaire 2 est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré et le salaire épargne assuré pour la libération des cotisations (CHF 592'800.00 au maximum) divisée par 10'000 et multipliée par 130.⁷

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tableaux de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	245	206
26	10	249	209
27	20	253	212
28	31	256	215
29	41	260	218
30	52	264	221
31	63	268	225
32	74	272	228
33	86	276	232
34	98	280	235

^{6,7} La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	109	285	239
36	127	289	242
37	144	293	246
38	162	298	250
39	180	302	253
40	199	307	257
41	218	311	261
42	237	316	265
43	257	321	269
44	277	325	273
45	298	330	277
46	324	335	281
47	350	340	285
48	377	345	290
49	405	350	294
50	433	356	298
51	461	361	303
52	491	366	307
53	520	372	312
54	551	378	317
55	582	383	321
56	614	389	326
57	646	395	331
58	679	401	336
59	712	343	279
60	747	285	223
61	781	228	167
62	817	170	111
63	853	114	56
64	891	57	0
65	928	0	0
66	928	0	0
67	928	0	0
68	928	0	0
69	928	0	0
70	928	0	0

D. Plan de prévoyance «Supra Plus»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	14%	17%	20%	22%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires peuvent être octroyées sur le salaire assuré pour les prestations de vieillesse jusqu'à CHF 400'000.00, au maximum.

² En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse complémentaires suivantes en pour-cent du salaire assuré peuvent être choisies :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18–24 ans :	0%	3%	5%	7%
25–70 ans :	0%	3%	4%	5%

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.^{4,5}

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1 :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	0.95	1.5	1.6	1.75	2.05	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.05	1.6	1.7	1.85	2.15	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.15	1.7	1.8	1.95	2.25	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.25	1.8	1.9	2.05	2.35	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.15	1.7	1.8	1.95	2.25	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.25	1.8	1.9	2.05	2.35	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.35	1.9	2.0	2.15	2.45	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.45	2.0	2.1	2.25	2.55	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ La cotisation complémentaire comporte 2 composantes de cotisations.
- ² Le financement des cotisations complémentaires 1 et 2 est calculé comme suit :
- cotisation complémentaire 1 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 220.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 220.⁶
 - cotisation complémentaire 2: une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 140.00.
La cotisation complémentaire 2 est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré et le salaire épargne assuré pour la libération des cotisations (CHF 592'800.00 au maximum) divisée par 10'000 et multipliée par 140.⁷

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tableaux de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	277	232
26	14	281	236
27	28	285	239
28	43	290	243
29	58	294	247
30	73	298	250
31	88	303	254
32	104	307	258
33	120	312	262
34	137	317	266

^{6,7} La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	153	321	270
36	173	326	274
37	194	331	278
38	215	336	282
39	236	341	286
40	258	346	290
41	280	352	295
42	302	357	299
43	326	362	304
44	349	368	308
45	373	373	313
46	400	379	318
47	428	384	322
48	457	390	327
49	486	396	332
50	516	402	337
51	546	408	342
52	577	414	347
53	609	420	353
54	641	427	358
55	674	433	363
56	709	439	369
57	745	446	374
58	782	453	380
59	820	387	316
60	858	322	252
61	897	257	189
62	937	193	126
63	978	128	63
64	1020	64	0
65	1062	0	0
66	1062	0	0
67	1062	0	0
68	1062	0	0
69	1062	0	0
70	1062	0	0

E. Plan de prévoyance «Maxima»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	20%	20%	20%	20%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires peuvent être octroyées sur le salaire assuré pour les prestations de vieillesse jusqu'à CHF 400'000.00, au maximum.

² En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse complémentaires suivantes en pour-cent du salaire assuré peuvent être choisies :

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
18–24 ans :	0%	3%	5%	7%
25–70 ans :	0%	3%	4%	5%

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2–4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.^{4,5}

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalides et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.1	1.65	1.75	1.9	2.1	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.2	1.75	1.85	2.0	2.2	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.3	1.85	1.95	2.1	2.3	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.4	1.95	2.05	2.2	2.4	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.3	1.85	1.95	2.1	2.3	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.4	1.95	2.05	2.2	2.4	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.5	2.05	2.15	2.3	2.5	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.6	2.15	2.25	2.4	2.6	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ La cotisation complémentaire comporte 2 composantes de cotisations.
- ² Le financement des cotisations complémentaires 1 et 2 est calculé comme suit :
- cotisation complémentaire 1 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 220.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 220.⁶
 - cotisation complémentaire 2 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 140.00.
La cotisation complémentaire 2 est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré et le salaire épargne assuré pour la libération des cotisations (CHF 592'800.00 au maximum) divisée par 10'000 et multipliée par 140.⁷

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tableaux de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	295	248
26	20	300	252
27	40	304	255
28	61	309	259
29	82	313	263
30	104	318	267
31	126	323	271
32	149	328	275
33	172	333	279
34	195	338	283

^{6,7} La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	219	343	288
36	243	348	292
37	268	353	296
38	294	358	301
39	319	364	305
40	346	369	310
41	373	375	314
42	400	380	319
43	428	386	324
44	457	392	329
45	486	398	334
46	516	404	339
47	546	410	344
48	577	416	349
49	608	422	354
50	641	428	360
51	673	435	365
52	707	441	370
53	741	448	376
54	776	455	382
55	811	461	387
56	848	468	393
57	885	475	399
58	922	482	405
59	961	412	336
60	1000	342	268
61	1040	273	201
62	1081	204	134
63	1122	136	67
64	1165	68	0
65	1208	0	0
66	1208	0	0
67	1208	0	0
68	1208	0	0
69	1208	0	0
70	1208	0	0

F. Plan de prévoyance «Maxima Plus»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	20%	20%	25%	25%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal assuré¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires ne sont pas possibles.

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire épargne maximal assuré selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2–4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.^{4,5}

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalides et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1 :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.2	1.75	1.85	2.0	2.2	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.3	1.85	1.95	2.1	2.3	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.4	1.95	2.05	2.2	2.4	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.5	2.05	2.15	2.3	2.5	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.4	1.95	2.05	2.2	2.4	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.5	2.05	2.15	2.3	2.5	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.6	2.15	2.25	2.4	2.6	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.7	2.25	2.35	2.5	2.7	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ La cotisation complémentaire comporte 2 composantes de cotisations.
- ² Le financement des cotisations complémentaires 1 et 2 est calculé comme suit :
- cotisation complémentaire 1 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 220.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 220.⁶
 - cotisation complémentaire 2 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 140.00.
La cotisation complémentaire 2 est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré et le salaire épargne assuré pour la libération des cotisations (CHF 592'800.00 au maximum) divisée par 10'000 et multipliée par 140.⁷

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tableaux de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	319	268
26	20	323	272
27	40	328	276
28	61	333	280
29	82	338	284
30	104	343	288
31	126	348	293
32	148	354	297
33	170	359	301
34	194	364	306

^{6,7} La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	217	370	310
36	241	375	315
37	265	381	320
38	290	387	325
39	315	392	329
40	341	398	334
41	367	404	339
42	394	410	345
43	421	416	350
44	448	423	355
45	476	429	360
46	510	435	366
47	544	442	371
48	579	449	377
49	614	455	382
50	650	462	388
51	687	469	394
52	724	476	400
53	763	483	406
54	801	491	412
55	841	498	418
56	881	505	424
57	922	513	431
58	963	521	437
59	1006	445	363
60	1049	369	290
61	1093	295	217
62	1137	220	144
63	1183	147	72
64	1229	73	0
65	1276	0	0
66	1276	0	0
67	1276	0	0
68	1276	0	0
69	1276	0	0
70	1276	0	0

G. Plan de prévoyance «Optima»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	25%	25%	25%	25%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'585.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	860'400.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00 au maximum³.

Bonifications de vieillesse complémentaires

Art. 8 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse complémentaires

¹ Des bonifications de vieillesse complémentaires ne sont pas possibles.

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit : salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires du plan de base, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire épargne maximal assuré selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel annoncé à l'AVS s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 10'755.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	sans MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
60'945.00	129'060.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque :

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1.^{4,5}

	Variante 1	Variante 2
personnes assurées actives décédées	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	40% de la rente d'invalidité annuelle	60% de la rente d'invalidité annuelle
personnes assurées retraitées / personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire	60% de la rente de vieillesse annuelle	60% de la rente de vieillesse annuelle

³ La rente pour enfant d'invalides et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente :

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ Il n'est pas possible de combiner les choix de variantes, c'est-à-dire de choisir par exemple la Variante 2 pour une personne assurée active décédée et la Variante 1 pour une personne libérée du paiement des cotisations ou une personne assurée invalide. Le choix d'une variante donnée s'applique à tout le plan.

⁵ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance).

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 10'000.00 jusqu'à CHF 200'000.00 au maximum peuvent être choisies :

Variante 1	Variante 2
Non, aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF :

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

- ¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation de base (art. 13) et d'une cotisation complémentaire (art. 14).
- ² Le financement diffère en fonction des éléments suivants : du délai d'attente (12 ou 24 mois), du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 9 al. 1), de la rente de conjoint (40% ou 60% de la rente d'invalidité) et des rentes pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin (10% ou 20% de la rente d'invalidité).

Art. 13 Cotisation de base

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.3	2.1	2.1	2.2	2.2	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.4	2.2	2.2	2.3	2.3	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.5	2.3	2.3	2.4	2.4	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.6	2.4	2.4	2.5	2.5	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation de base s'élève en % du salaire risque assuré à :

Age :	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1 : en cas de rente d'invalidité de 40%	1.5	2.3	2.3	2.4	2.4	0
Variante 2 : en cas de rente d'invalidité de 50%	1.6	2.4	2.4	2.5	2.5	0
Variante 3 : en cas de rente d'invalidité de 60%	1.7	2.5	2.5	2.6	2.6	0
Variante 4 : en cas de rente d'invalidité de 70%	1.8	2.6	2.6	2.7	2.7	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et à la rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Cotisation complémentaire

- ¹ La cotisation complémentaire comporte 2 composantes de cotisations.
- ² Le financement des cotisations complémentaires 1 et 2 est calculé comme suit :
- cotisation complémentaire 1 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 220.00.
La cotisation complémentaire est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré (CHF 592'800.00 au maximum) et le salaire risque assuré divisée par 10'000 et multipliée par 220.⁶
 - cotisation complémentaire 2 : une tranche de CHF 10'000.00 coûte CHF 140.00.
La cotisation complémentaire 2 est déterminée par la différence entre le salaire épargne assuré et le salaire épargne assuré pour la libération des cotisations (CHF 592'800.00 au maximum) divisée par 10'000 et multipliée par 140.⁷

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

- ¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire est déterminée en percevant 0.3% par tranche choisie.
- ² Pour un capital-décès complémentaire de CHF 10'000.00 (1 tranche), la cotisation s'élève à CHF 30.00. Pour le capital-décès complémentaire maximal de CHF 200'000.00 (20 tranches), la cotisation s'élève à CHF 600.00.

Art. 16 Frais d'administration

- ¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art. 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.

Tableaux de rachat

(En pour-cent du salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse selon art. 4)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
25	0	314	264
26	25	318	268
27	50	323	272
28	76	328	276
29	102	333	280
30	129	338	284
31	156	343	289
32	183	348	293
33	210	353	297
34	239	359	302

^{6,7} La différence entre le salaire épargne assuré et le salaire risque assuré est arrondie aux CHF 1'000.00 inférieurs.

Age	Avoir de vieillesse maximal possible	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	267	364	306
36	296	369	311
37	325	375	316
38	355	381	320
39	385	386	325
40	416	392	330
41	447	398	335
42	478	404	340
43	510	410	345
44	542	416	350
45	575	422	355
46	609	429	361
47	642	435	366
48	677	442	372
49	712	448	377
50	747	455	383
51	783	462	389
52	819	469	394
53	856	476	400
54	893	483	406
55	931	490	412
56	970	497	419
57	1009	505	425
58	1048	512	431
59	1089	437	357
60	1129	362	285
61	1171	288	212
62	1213	215	141
63	1255	143	70
64	1299	71	0
65	1342	0	0
66	1342	0	0
67	1342	0	0
68	1342	0	0
69	1342	0	0
70	1342	0	0